

**Objet :**  
Route départementale n° 50 - Commune de Pruillé-le-Chétif  
Réglementation de la circulation pour cause d'inondation

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

**Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté n° 21-7894 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Madame Marie Sajous, Directrice des routes,

**Considérant** le risque répétitif d'inondation ponctuelle sur les sections de la route départementale citée en objet, pour assurer, la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat, route départementale n° 50, hors agglomération de Pruillé-le-Chétif,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 -**

**Pendant les périodes d'inondation, la circulation sera assurée par alternat réglé par signaux « B15 – C18 » sur une section de moins de 50 mètres, donnant priorité aux véhicules circulant dans le Pruillé-le-Chétif vers Le Mans, route départementale n° 50 entre le PR 9+450 et le PR 9+490 (hors agglomération de Pruillé-le-Chétif).**

**Ces prescriptions sont instaurées à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 3 ans.**

**Article 2 -**

L'Agence Technique Départementale Centre aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de la zone précitée en article 1.

**Article 3 -**

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du groupement de Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Pour information, le Maire de Pruillé-le-Chétif, le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours, le responsable du service transports de la Région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision, recevront un duplicata de cette décision.

Fait au Mans, le 16 FEV. 2024

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**  
pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes,



Marie SAJOUS

de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le 19 FEV. 2024